



RÉFORME DU SUIVI DES DEMANDEURS D'EMPLOI

# Ou comment chasser le chômeur plutôt que le chômage ?

*Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et Décret n° 2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi*



par **Émilie Videcoq**  
SAF Paris

**D**e service public en service public, la même recette se décline. Il en va pour les demandeurs d'emploi comme pour les justiciables : le corpus adopté est à l'exact opposé des objectifs annoncés. En matière de lutte contre le chômage, l'affichage d'une amélioration des actions d'accompagnement au service d'une reprise rapide de l'emploi se traduit in fine par un durcissement des mesures répressives à l'égard des chômeurs toujours plus fautifs. Une réforme contre-productive qui risque de porter atteinte aux droits des personnes en recherche d'emploi. L'application de ces mesures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 doit donc mobiliser notre vigilance.

On dit « liberté de choisir son avenir professionnel », mais comprenez responsabilisation accrue des demandeurs d'emploi.

Sous couvert d'un accroissement des droits à la portée très limitée pour les démissionnaires et les indépendants, la loi dite « *Avenir professionnel* » renforce les obligations mises à la charge des chômeurs.

— « —  
**ON DIT**  
**« LIBERTÉ DE CHOISIR**  
**SON AVENIR PROFESSIONNEL »,**  
**MAIS COMPRENEZ**  
**RESPONSABILISATION ACCRUE**  
**DES DEMANDEURS D'EMPLOI.**  
— » —

• Première mesure emblématique : l'expérimentation du « *journal de bord* » qui vise, au lieu de renforcer les actions d'accompagnement à la reprise d'emploi, à demander au chômeur de renseigner lui-même l'état d'avancement de ses recherches d'emploi. Autrement dit, le demandeur d'emploi peut bien se débrouiller seul dans un contexte où toujours moins de moyens sont octroyés au service public de l'emploi. Il ne s'agit pas d'autre chose que d'une politique de gestion de la pénurie, constat partagé par un récent rapport parlementaire qui préconise la cessation de l'« *hémorragie des effectifs* » à Pôle Emploi et l'octroi de moyens supplémentaires quand le Défenseur des droits rappelle que le recul des services publics nuit à la cohésion sociale.



- Deuxième dispositif réduisant les marges de manœuvres du demandeur d'emploi : la suppression de la référence au salaire antérieurement perçu pris en compte pour définir l'offre raisonnable d'emploi (ORE) dont le refus sera susceptible de justifier des sanctions par Pôle Emploi. Désormais, l'ORE sera définie sur la base de critères définis dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Conséquence : le demandeur d'emploi qui n'aura pas un rôle actif dans la définition de son ORE au stade crucial de l'élaboration censée être conjointe du PPAE se verra ensuite opposer le non-respect de ses obligations.

### **DOUBLE PEINE, TRIPLE PEINE, ETC...**

Le décret adopté sans concertation par le ministère du travail entre Noël et jour de l'an redéfinit dans un sens globalement plus sévère la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prononcées contre les chômeurs. Les obligations du demandeur d'emploi dont le manquement donne lieu à sanction sont nombreuses : élaboration et actualisation du PPAE, acceptation des ORE, justification d'actes positifs et répétés de recherche d'une activité professionnelle suivi d'actions de formation et d'aide à la recherche, présentation aux RDV prévus avec Pôle Emploi et aux visites médicales destinées à évaluer l'aptitude au travail, ne pas faire de fausses déclarations. La loi nouvelle supprime le caractère intentionnel de la non-présentation à une convocation ce qui risque de déclencher des procédures de sanctions automatiques en cas de simple non-présentation si le demandeur d'emploi ne peut effectivement justifier d'un motif légitime. La suspension et la réduction du revenu de remplacement sont supprimées au profit de la suppression (plus sévère) et qui se cumulera avec la radiation pour une durée identique. Cela aura pour effet non seulement de priver le demandeur d'emploi jugé fautif de revenu de remplacement mais également du bénéfice des droits résultant de la qualité de demandeur d'emploi. La possibilité de moduler la durée de la sanction permettant une individualisation de la mesure disparaît au profit d'une sanction à durée prédéterminée. Le recouvrement de la pénalité administrative pouvant atteindre 3000 euros en cas de fausse déclaration est facilité par l'exten-

sion de la procédure de contrainte. Bref, un arsenal répressif qui pourrait bien induire des effets disproportionnés se traduisant par des situations de ruptures de droits en cascade aux effets dévastateurs (privation d'un revenu de remplacement et privation de l'accès au service public de l'emploi et donc de la chance de retrouver un emploi entraînant une exclusion généralisée).

### **PÔLE EMPLOI « JUGE ET PARTIE » ET GARANTIES PROCÉDURALES AU RABAIS**

Au plan procédural, la situation des chômeurs s'aggrave aussi. La compétence du contrôle de la recherche d'emploi et des sanctions qui relevait de l'autorité administrative est transférée à Pôle Emploi qui concentre tous les pouvoirs. La suppression d'un quelconque regard extérieur est accentuée par la suppression de la garantie procédurale que constituait la possibilité d'être auditionné par une commission tripartite. Bien maigre contrepartie : le demandeur d'emploi peut demander à être entendu par Pôle Emploi (en plus de la transmission de ses observations écrites) avec un droit d'assistance par l'avocat réduit à peau de chagrin à défaut de prise en charge financière. Le temps de la procédure est raccourci. En germe, des atteintes aux droits de la défense.

### **ENCORE PLUS DE FICHAGE**

Après l'accès au fichier bancaire, Pôle emploi peut désormais avoir accès au fichier des étrangers pour obtenir les informations nécessaires à la vérification des titres de séjour et de travail des étrangers, y compris lors du renouvellement des titres de séjour, ce qui permet à l'organisme de contrôler, en plus du droit à l'inscription, celui au maintien sur la liste des demandeurs d'emploi. Au final, on assiste une fois de plus à une précarisation, au détrimement des chômeurs, de l'équilibre censé être recherché entre leurs droits et obligations. La reprise en main par le gouvernement de la détermination des règles de l'assurance chômage n'augure par ailleurs pas un changement de paradigme. Et pourtant, la lutte contre le chômage nécessite à l'inverse de prémunir les chômeurs contre le risque permanent de procédures stigmatisantes vécues comme une forme de harcèlement administratif et préjudiciables à l'objectif de retour à l'emploi. Cette orientation essentiellement punitive du service public de l'emploi est annonciatrice de contentieux à venir (devant le juge administratif / le contentieux du versement de l'allocation d'assurance chômage relevant lui du juge judiciaire). Les avocats seront donc particulièrement appelés, dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau régime de contrôle des chômeurs, à assurer leur mission essentielle de défense des droits des personnes sans emploi.

